

## 38/32. Plan des conférences

## A

## RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences<sup>13</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1984-1985, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences<sup>14</sup>, sous réserve de toutes modifications qui résulteraient de décisions ultérieures prises par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que les ressources en matière de conférence soient utilisées avec le maximum d'efficacité et d'efficacités lors de l'application du calendrier des conférences et réunions pour 1984-1985.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

## B

## COMPOSITION DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 32/72 du 9 décembre 1977 et 35/10 A du 3 novembre 1980,

*Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des présidents des groupes régionaux, de désigner, en veillant à une répartition géographique équitable des sièges, vingt-deux Etats Membres qui feront partie du Comité des conférences pour trois ans.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

## C

## PLAN DES CONFÉRENCES

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les dispositions de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, ainsi que toutes les autres dispositions relatives au plan des conférences, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des conférences le résumé des débats que la Cinquième Commission a consacrés lors de la présente session à la question intitulée « Plan des conférences »<sup>15</sup>, notamment le texte de tous les amendements proposés au projet de résolution C recommandé par le Comité des conférences au paragraphe 4 de son rapport<sup>13</sup>.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

<sup>13</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 32 (A/38/32).

<sup>14</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>15</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Cinquième Commission, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

## D

## ABRÈGEMENT DES SESSIONS DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU ADOPTION D'UN CYCLE BIENNAL DE SESSIONS

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la section IV de sa résolution 32/71 du 9 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 32/72 du 9 décembre 1977 et 35/10 A du 3 novembre 1980,

*Préoccupée* de la grave sous-utilisation des ressources en matière de conférence par les organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* des propositions présentées par le Comité des conférences afin de remédier à la saturation des services de conférence<sup>16</sup>;

2. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre ses consultations avec les bureaux des organes qui, ces trois dernières années, n'ont utilisé que 75 p. 100 au plus des ressources mises à leur disposition en matière de conférence, afin qu'ils modifient la durée de leurs sessions en conséquence;

3. *Prie* ses organes subsidiaires d'envisager, pour gagner en efficacité, de se réunir et de présenter leurs rapports selon un cycle biennal;

4. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui, depuis quelques années, sous-utilisent le temps de réunion qui leur est imparti, d'envisager, à leurs sessions d'organisation, d'améliorer l'organisation de leurs travaux, afin d'assurer une utilisation plus efficace des ressources en matière de conférence, et de présenter des propositions concrètes à ce sujet, tendant notamment, si possible, à l'abrégement de leurs sessions;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies à tenir des consultations officieuses en vue de parvenir à un accord sur les questions d'organisation ainsi que sur la composition de leur bureau avant l'ouverture de leurs sessions consacrées aux questions de fond.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

## E

## CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2732 (XXV) du 16 décembre 1970, la section II de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, la section II de sa résolution 33/56 du 14 décembre 1978, ses résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 C et D du 16 novembre 1982, ainsi que sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979,

1. *Recommande* aux Etats Membres de prendre en considération l'objectif consistant à limiter à un minimum leurs demandes d'établissement de rapports et de distribution de documents;

2. *Recommande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées, lorsqu'ils répondent à des question-

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 32 (A/38/32), par. 13 à 25.

naires ou propositions d'organismes et de programmes des Nations Unies, de prendre en considération l'objectif consistant à exposer leurs positions avec la plus grande concision;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il envoie les questionnaires susmentionnés, d'y joindre une note rappelant la présente résolution;

4. *Invite* ses organes subsidiaires à inscrire à leur ordre du jour une question relative au contrôle et à la limitation de la documentation, en vue d'assurer l'établissement de rapports concis;

5. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour réduire la longueur et le nombre des rapports émanant du Secrétariat et le prie de continuer à prendre des mesures en ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'améliorer l'aptitude à rédiger des fonctionnaires du Secrétariat qui participent aux diverses phases de l'élaboration des rapports finals des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'assurer l'établissement de rapports plus concis;

7. *Demande* à ses organes subsidiaires de ne pas reproduire intégralement dans leurs rapports le texte de résolutions antérieures relatives à leurs travaux et d'y inclure plutôt une liste des documents de référence pertinents, en en donnant le titre et la cote exacts;

8. *Décide* qu'il sera mis fin, dans le cas de tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, à la pratique consistant à reproduire dans des documents distincts le texte intégral de déclarations;

9. *Décide en outre* que l'organe concerné ne pourra déroger à cette règle que si les déclarations doivent servir de base de discussion et si, après avoir entendu un exposé des incidences financières pertinentes, l'organe décide que le texte intégral d'une ou de plusieurs déclarations peut figurer dans le compte rendu analytique ou être reproduit dans un document distinct, ou encore être joint en annexe à des documents autorisés;

10. *Prie* le Comité des conférences d'étudier la possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique;

11. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les diverses causes des retards que subit la publication de documents dans les différentes langues officielles et langues de travail et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées à ce problème;

12. *Prie instamment* tous les organes créés en vertu de traités de revoir leurs besoins en matière de documentation et d'envisager en particulier la possibilité de modérer leurs besoins en matière de comptes rendus analytiques;

13. *Invite* le Comité des conférences à examiner le rapport que le Corps commun d'inspection publiera sur la politique et la pratique des organismes des Nations Unies en matière de publications;

14. *Prie* ses organes subsidiaires qui sont responsables de l'établissement de publications périodiques de les examiner afin de déterminer quelles sont celles qui ont perdu leur utilité et d'en faire cesser la publication;

15. *Invite* le Conseil économique et social à demander de même à ses organes subsidiaires responsables de publications périodiques de les examiner dans le même but;

16. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner les publications périodiques dans le cadre du plan à moyen terme ou du budget-programme, selon qu'il conviendra;

17. *Recommande* que, en examinant ces publications, les organes intergouvernementaux tiennent compte des critères suivants :

a) L'utilité de la publication pour l'utilisateur final, évaluée d'après les réactions dudit utilisateur ou le nombre d'exemplaires vendus;

b) La mesure dans laquelle la publication répond à un besoin;

c) La qualité de l'analyse ou des données;

d) La mesure dans laquelle la publication contribue à promouvoir les principes et les buts de l'Organisation;

e) La mesure dans laquelle le texte portant autorisation de la publication demeure valide;

f) Le cas échéant, les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la politique et la pratique des organismes des Nations Unies en matière de publications.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

## F

### AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES EN MATIÈRE DE CONFÉRENCE

#### *L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des conférences des données récapitulatives sur :

a) Les ressources matérielles et humaines des services de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux de l'Organisation en général, y compris des données sur les salles disponibles et la capacité des services en matière de documentation, interprétation et traduction, présentées sous une forme qui permette de comparer la demande à la capacité des services de conférence pour toutes les catégories de réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies — réunions programmées, réunions prévisibles et réunions tenues — en regroupant ces réunions en fonction des questions examinées;

b) Les services extérieurs de conférence auxquels l'Organisation des Nations Unies peut faire appel en cas de demande urgente ou imprévue d'inscription au calendrier;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies les renseignements pertinents demandés au paragraphe 1 ci-dessus en tant que données complémentaires aux fins de l'application de la présente résolution par ces organes.

71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général [A/38/758] que, conformément à la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.*

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE, BAHAMAS, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

### 38/33. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/125 B du 17 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>17</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

*Consciente* de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition décidée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité réelle de paiement,

1. *Prend acte* du rapport que le Comité des contributions a fait sur les travaux en cours<sup>18</sup>, comme il en avait été prié dans la résolution 37/125 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité des contributions de remplir le mandat qui lui a été confié par la résolution 37/125 B en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours des trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie*, en particulier, le Secrétaire général de transmettre aux membres du Comité des contributions les études établies par le Bureau de statistique du Secrétariat dès que possible à mesure qu'elles seront achevées.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1983*

### 38/35. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>19</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979),

<sup>17</sup> *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/38/11); et A/38/11/Add.1 et Add.1/Corr.2.

<sup>18</sup> *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/38/11), sect. II à IV.

<sup>19</sup> A/38/472 et Corr.1.

<sup>20</sup> A/38/588.

456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983) et 543 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982 et 26 mai et 29 novembre 1983,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981 et 37/38 A du 30 novembre 1982,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

*Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 186 496 dollars (soit un montant net de 16 983 996 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 37/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1983 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 489 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1983 au 31 mai 1984 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 489 500 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des